

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

Toulon, le **22 JAN. 2019**

Arrêté portant mise en demeure de la société
Chromalu exploitant une installation de
traitement de surfaces à La Seyne-sur-mer

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8 et L.521-17 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- Vu le règlement CLP (CE) n°1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) N°1907/2006 dit REACH ;
- Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-27 / MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1992 modifié portant autorisation à la société Chromalu d'exploiter un atelier de traitement de surfaces à La Seyne-sur-mer ;
- Vu le rapport du 30 octobre 2018 de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à l'inspection du site d'exploitation de la société Chromalu le 21 septembre 2018, portant notamment sur la situation de l'établissement au regard des réglementations REACH et CLP pour les substances utilisées dans le secteur du traitement de surface ;
- Vu la communication à l'exploitant le 23 novembre 2018 du rapport du 30 octobre 2018 de l'inspecteur de l'environnement en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement (procédure contradictoire) ;

Considérant l'insuffisance des réponses apportées par la société Chromalu aux écarts relevés lors de la visite d'inspection du site d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

La société Chromalu, dont le siège social est situé 290 chemin de La Farlède à La Seyne-sur-Mer (83500), est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de son installation de traitement de surface, sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions suivantes :

Article	Prescription du règlement REACH	délai
1.1	Article 35 : « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux <u>articles 31 et 32</u> et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »	8 jours
1.2	Article 37.5 : « Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises » ;	15 jours
1.3	Article 56.1.a : « Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à <u>l'annexe XIV</u> , sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ».	15 jours
Article	Prescription du règlement CLP	délai
1.4	Article 17.1 : « Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. »	5 jours

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de La Seyne-sur-mer pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de 4 mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Seyne-sur-mer et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

